République française Département des Hautes-Pyrénées

COMMUNE D'ARTAGNAN

Séance du 11 avril 2024

Membres en exercice : Date de la convocation: 02/04/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le onze avril l'assemblée régulièrement

convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Stéphane ETIENNE

Présents: 10

Votants: 11 Présents : Stéphane ETIENNE, Christine APARICIO, Marc CLAVEL,

Lucien COMBESSIES, Isabelle BETTONI, Michelle BROUCA, Eric CHAUMES. Sylvain DUPRAT. Stéphanie LOPEZ. Pierre MELENDEZ

Pour: 11

Contre: 0 Représentés: Carlos MARTINS par Christine APARICIO

Abstentions: 0 Excusés:

Refus: 0 Absents: Christian DOURS, Stéphane SARDOU, Fabienne VIGNOLO

Secrétaire de séance: Sylvain DUPRAT

Objet: Vote des taux de fongibilité des crédits - DE 019 2024

M57: Application de la fongibilité des crédits

Par délibération en date du 09 juillet 2021, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget principal de la commune.

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable permet de mettre en place un assouplissement de gestion encadré des virements de crédits entre chapitres budgétaires. L'instruction comptable et budgétaire M57 permet en effet de disposer de davantage de souplesse budgétaire puisqu'elle offre la possibilité au Conseil municipal de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L.5217-10-6 du CGCT). Dans ce cas, le Maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT (délégation du conseil au maire).

Cette disposition permet notamment d'amender si besoin la répartition des crédits budgétaire entre chaque chapitre budgétaire (chapitres budgétaires classiques et chapitres opération) afin d'ajuster au plus près les crédits aux besoins de répartition et sans modifier le montant global des sections

Le conseil municipal doit décider du taux de fongibilité accordé au maire annuellement à l'occasion du vote du budget.

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de chaque section (fonctionnement et investissement).

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire;

Vu la délibération du 09 juillet 2021 relative à la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2022 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, AUTORISE Monsieur le Maire à procéder au titre du **budget 2024** à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite :

- de 7,5% des dépenses réelles en section de fonctionnement
- de 7,5% des dépenses réelles en section d'investissement

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de PAU – Villa Noulibos, 50 Cours Lyautey 64010 PAU CEDEX – dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le / / 20
et publié ou notifié le / / 20

Le secrétaire de séance, Sylvain DUPRAT	Le Maire, Stéphane ETIENNE
Signature	Signature